

Avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) DAC Métropole de Lyon

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est « DAC Métropole de Lyon ».

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet de coordonner les acteurs des secteurs social, médico-social et sanitaire présents sur le territoire de la Métropole de Lyon en vue de répondre aux situations de santé complexes.

Pour ce faire, il a notamment pour mission :

- d'assurer une réponse unifiée aux demandes d'appui des professionnels comprenant notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès à des ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des parcours de santé complexes, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins défini à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'avec les autres professionnels concernés ;
- de contribuer, de manière coordonnée, avec d'autres acteurs à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- de participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au 8 rue Jonas Salk 69007 Lyon

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d’approbation.

Article 5 – Membres du GIP

5.1 Composition du groupement

Le groupement est constitué entre les membres suivants, sans préjudice, le cas échéant, de nouvelles adhésions dans les conditions prévues à l’article 8.1 de la présente convention constitutive :

Nom, raison sociale ou dénomination	Forme juridique	Domicile ou siège social	Numéro et ville d'immatriculation (le cas échéant)
Association LYRE	Association soumise aux dispositions de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, déclarée auprès de la Préfecture du Rhône	33 cours Albert Thomas, 69003 Lyon	SIRET : 834 244 170 00017
Métropole de Lyon	Collectivité à statut particulier soumise aux dispositions des articles L. 3611-1 et suivants du code général des collectivités territoriales	20 rue du Lac, 69003 Lyon	FINESS : 690 040 555 SIRET : 200 046 977 000 19
Centre Léon Bérard	Centre de Lutte Contre le Cancer	28 rue Laennec 69373 Lyon Cedex 08	SIRET : 779 924 133 000 19
Hospices Civils de Lyon	Etablissement Public de santé	3 quai des Célestins, 69002 Lyon	FINESS : 690 781 810 SIRET : 266 900 273 000 19
Médipôle Hôpital Mutualité	Société par Actions Simplifiée	158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne	FINESS : 690 041 132 SIRET : 444 532 766 00 219
SMD Lyon	Association sans but lucratif régie par la loi de 1901	1 rue Imbert Colomès, 69001 Lyon	SIRET : 779 827 385 00054
Age et Perspectives	Société à Responsabilité Limitée	35 rue Voltaire, 69003 Lyon	SIRET : 538 251 180 000 28
MainTenir	Association sans but lucratif régie par la loi de 1901	110 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon	SIRET : 314 938 028 000 45
URPS médecins AuRA	Association soumise aux dispositions de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, déclarée auprès de la Préfecture du Rhône,	20 rue Barrier, 69006 Lyon	SIRET : 817 859 150 000 10
URPS Infirmiers AuRA	Association sans but lucratif régie par la loi de 1901	21 quai Antoine Riboud, 69002 Lyon	SIRET : 822 460 226 000 19

Nom, raison sociale ou dénomination	Forme juridique	Domicile ou siège social	Numéro et ville d'immatriculation (le cas échéant)
Association Interpro Santé Vénissieux (CPTS Vénissieux Saint-Fons)	Association sans but lucratif régie par la loi de 1901	17 rue Albert Einstein, 69200 Vénissieux	SIRET : 833 620 529 000 36
Métropole Aidante	Association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, déclarée auprès de la Préfecture du Rhône,	292 rue Vendôme, 69003 Lyon	SIRET : 852 344 696 000 20
France Alzheimer Rhône	Association sans but lucratif régie par la loi de 1901	6 place Carnot, 69002 Lyon	SIRET : 394 231 278 000 34
ALGED	Association sans but lucratif régie par la loi de 1901	14 montée des Forts 69300 Caluire	SIRET : 775 643 232 000 17

5.2 Répartition des membres au sein de collèges

Les membres du groupement sont répartis en cinq collèges :

- Collège des membres fondateurs : Métropole de Lyon, Association LYRE ;
- Collège des établissements sanitaires : Centre Léon Bérard, Hospices Civils de Lyon, Médipôle de Villeurbanne ;
- Collège des acteurs médico-sociaux : SMD Lyon, SARL Age et Perspectives, MainTenir ;
- Collège des acteurs sanitaires de ville : URPS médecins AuRA, URPS Infirmiers AuRA, CPTS de Vénissieux Saint Fons ;
- Collège des usagers du système de santé : Métropole Aidante, France Alzheimer Rhône, ALGED.

La composition des collèges susmentionnés est susceptible d'évoluer du fait de l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres dans les conditions de l'article 8 de la présente convention constitutive.

Le nombre de membres par collège n'est pas limité.

Article 6 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis de la manière suivante :

Collèges	Droits statutaires
Collège des membres fondateurs	52 % pour le collège dont : <ul style="list-style-type: none"> • (26) % pour la Métropole de Lyon, • (26) % pour l'association LYRE.
Collèges	Droits statutaires
Collège des établissements sanitaires	12 % pour le collège dont : <ul style="list-style-type: none"> • (4) % pour le Centre Léon Bérard, • (4) % pour les Hospices Civils de Lyon. • (4) % pour le Médipôle de Villeurbanne

Collèges des acteurs médico-sociaux	12 % pour le collège dont : <ul style="list-style-type: none"> • (4) % pour SMD Lyon, • (4) % pour la SARL Age et Perspectives. • (4) % pour Maintenir
Collège des acteurs sanitaires de ville	12 % pour le collège dont : <ul style="list-style-type: none"> • (4) % pour URPS médecins AuRA, • (4) % pour URPS Infirmiers AuRA, • (4) % pour CPTS Vénissieux Saint-Fons.
Collège des usagers du système de santé	12 % pour le collège dont : <ul style="list-style-type: none"> • (4) % pour Métropole Aidante, • (4) % pour France Alzheimer Rhône. • (4) % pour l'ALGED

Article 7 – Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

7.1. Contributions

Les contributions volontaires des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières, sous la forme de mises à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée par l'article 108 de la loi du 17 mai 2011.

Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision prise à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (à l'expiration d'un exercice budgétaire), sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

La décision relative aux modalités, notamment financières, du retrait est prise à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

La décision d'exclusion, ainsi que la décision relative aux modalités notamment financières de cette exclusion, sont prises à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de matériel, d'outils informatiques et statistiques ;
- les subventions ;
- le cas échéant, les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- le cas échéant, les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, de matériel, d'outils informatiques et statistiques donne lieu à la conclusion de conventions entre le ou les membre(s) concerné(s) et le groupement retraçant l'ensemble des moyens que chaque membre s'engage à consacrer au groupement. La liste de ces moyens figure en annexe de la présente convention constitutive.

En outre, le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention constitutive.

Article 11 – Régime applicable aux personnels du GIP et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 12 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent à ce dernier. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, *par l'assemblée générale*. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par *l'assemblée générale*.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Aucune contribution statutaire annuelle n'est fixée à l'égard des membres du groupement.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée à la majorité simple par l'assemblée générale.

Article 15 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, le groupement assurant à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif.

A ce titre, il est fait application des Titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 219. La nomenclature budgétaire et comptable applicable au GIP est la M9.

Le GIP, en sa qualité de personne publique, est soumis aux règles régissant la commande publique.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, peut, le cas échéant, préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 – Assemblée générale

16.1 Composition et désignation des membres

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle comporte cinq collègues, tels que définis à l'article 5.2 de la présente convention. Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires, tels que définis à l'article 6 de la présente convention constitutive.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance. Le président, ou en son absence le vice-président, prépare et anime les débats de l'assemblée générale.

16.2 Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention constitutive. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention constitutive. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Les membres du groupement sont autorisés à participer aux débats de l'assemblée générale et voter en séance par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Les supports utilisés doivent garantir l'identification des membres, la transmission de leur voix ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.

16.3. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° l'affectation des éventuels excédents ;
- 9° les prises de participation du GIP ;
- 10° les décisions éventuelles de participation à des associations ou sociétés civiles ou commerciales;
- 11° la conclusion de transactions par le directeur du groupement.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11°, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

En outre, l'assemblée générale règle, par ses délibérations, toutes les affaires du groupement, détermine les orientations de l'activité du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Article 17 – Directeur du groupement

Le directeur du GIP est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte à l'assemblée générale de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- il élabore le projet de rapport financier à l'intention de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 18 – Dissolution

Le groupement est dissous dans l'un des cas suivants :

1° par décision de l'assemblée générale ;

2° par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

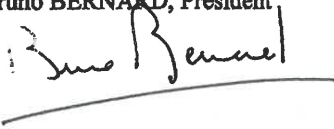


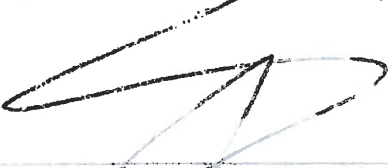
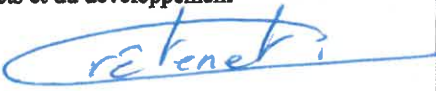

Article 23 – Dévolution des actifs






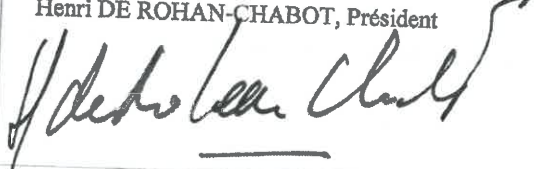

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Lyon, le **01 FEV. 2023**

Métropole de Lyon	Bruno BERNARD, Président 
Association LYRE	Colette COUDEYRAS, Présidente 
Hospices civils de Lyon	Raymond LE MOIGN, Directeur Général 
Centre de Lutte Contre le Cancer Léon Bérard	Damien SEBILEAU, Directeur Général Adjoint 
Médipôle de Villeurbanne Établissements de Santé de la Mutualité RESAMUT-UMGEGE	Marie MANCIETA, Directrice Générale Représentée par Zabouda CRETENET, Directrice des projets et du développement 
URPS Médecins AuRa	Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, Présidente 

URPS Infirmiers AuRa	Georges CHAMBON, Secrétaire Général Adjoint 
Association Interpro Santé Vénissieux (CPTS Vénissieux Saint-Fons)	Laetitia BOUILLOD, Présidente 
SMD Lyon	Marie PONCET, Directrice Générale 
Age et perspectives	Frédéric NEYMON, Directeur 
MainTenir	Emmanuel BLANC, Président 
Métropole Aidante	Henri DE ROHAN-CHABOT, Président 
France Alzheimer Rhône	Gérard HERRBACH, Président 
ALGED	Jean-Pierre VILLEROT, Président 